

pour objet; délai qu'on doit principalement attribuer à des événemens politiques et aux changemens d'administration coloniale en ce Royaume qui en ont été la conséquence. Je n'ai aucun désir de refuser de reconnaître franchement une erreur réelle, parce que je suis persuadé que la Chambre d'Assemblée verra dans cette franchise la meilleure assurance de la sincérité avec laquelle je promets au nom des Ministres de la Couronne qu'il sera porté une attention plus prompte et plus exacte ci-après à toutes les mesures qui auront pour objet l'établissement de tous Collèges ou Ecoles dans la Province pour la diffusion des lumières chrétiennes et des saines connaissances.

16. Quant aux réserves du Clergé au sujet desquelles on fait encore des plaintes, les arrangements proposés par Lord Ripon ne laissent à Sa Majesté rien de plus à concéder. Toute la question a été renvoyée à la décision de la Législature Provinciale. Pour éviter les malentendus, le projet d'un Bill pour régler les réclamations de toutes les parties a été dressé sous la direction de Sa Seigneurie, et il a été introduit dans la Chambre d'Assemblée. Prévoyant qu'il serait possible que ce Bill serait peut-être amendé pendant les progrès qu'il ferait dans les deux Chambres, de manière à changer essentiellement sa nature, Lord Ripon avait donné instruction au Gouverneur de ne point refuser dans ce cas son assentiment, et de réserver le Bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté. Cependant, on attribue la perte du Bill au Solliciteur-Général qui avait dit à sa place dans la Chambre, qu'il ne serait pas permis d'y faire d'amendement. Il peut se faire que les expressions du Solliciteur-Général n'aient pas été bien comprises; mais si c'en était là le sens; non seulement elles n'étaient pas autorisées, mais elles étaient contraires à l'esprit des instructions du Gouvernement Anglais. Je regrette beaucoup ce malentendu de quelque part qu'en vienne la cause. On peut l'attribuer peut-être à la circonstance que Lord Aylmer ne s'est pas cru autorisé à produire devant la Chambre les Dépêches du Comte de Ripon à ce sujet. Votre Seigneurie en communiquera immédiatement des copies en invitant le Conseil et l'Assemblée à reprendre la considération de la question aux conditions de la proposition de Lord Ripon à chacune desquelles ils peuvent être assurés que Sa Majesté continue à adhérer.

17. Le refus de Lord Aylmer d'émaner un Writ pour l'Election d'un nouveau Membre de l'Assemblée sur la déclaration de la Chambre que le siège de M. Mondelet était devenu vacant, ce corps le condamne comme une violation de ses droits. La question a perdu, si non toute, au moins beaucoup de son importance depuis la passation d'une loi récente qui rend vacans les sièges des Membres qui acceptent des places de profit sous la couronne. Cependant pour rendre justice à Lord Aylmer, je suis obligé d'affirmer l'exactitude de la distinction d'après laquelle il paraît avoir agi. Dans les cas où l'on peut signifier au Gouverneur conformément aux usages existans qu'un siège est devenu vacant, sans en assigner la cause, il est obligé de présumer que la décision de la Chambre est juste, et de la mettre à effet en émanant un nouveau Writ. Mais dans les cas où l'usage exige que la cause de la vacance soit spécifiée dans la notification au Gouverneur, si la cause alléguée est insuffisante en droit, il n'est pas loisible au Gouverneur de se rendre à la demande de la Chambre. Le concours du Gouverneur et de la Chambre à une mesure quelconque ne peut la rendre légale, si elle est défendue par la Loi du pays. L'obéissance à cette règle est particulièrement due par ceux que la Constitution a revêtus des hautes fonctions de la Législation et du Gouvernement Exécutif. Si par conséquent Lord Aylmer avait raison de penser que le siège de M. Mondelet n'avait pas été légalement rendu vacant, Sa Seigneurie a strictement rempli son devoir en refusant d'émaner le Writ qu'avait demandé la Chambre. Si elle avait sérieusement et honnêtement des doutes à ce sujet, Sa Seigneurie était obligée de suspendre sa décision jusqu'à ce que ses doutes fussent dissipés par une autorité judiciaire compétente. L'introduction d'une loi, pour rendre les sièges vacans dans les cas semblables à celui de M. Mondelet, semblerait suffisamment établir que cette conséquence légale ne résultait pas de son acceptation d'une charge.

18. J'en viens maintenant à l'affaire de Sir John Caldwell. C'est un sujet qui a toujours causé les plus vifs regrets de mes prédécesseurs; et je n'ai guère besoin d'ajouter que je partage à un haut degré ce sentiment. Le Gouvernement de Sa Majesté a offert à la Province toutes les réparations qu'il était en son pouvoir de faire, pour la première erreur qu'il a commise en laissant accumuler des deniers entre les mains d'un Officier public, sans prendre toutes les garanties pour assurer le fidèle accomplissement des devoirs de sa charge; il a placé à la disposition de l'Assemblée tout ce qui a pu être recouvré de Sir John Caldwell on de ses cautions; et votre Seigneurie est maintenant autorisée à abandonner aux conditions auxquelles j'ai fait allusion dans ma Dépêche qui accompagne la présente, à l'appropriation de cette Chambre, les seuls fonds dont Sa Majesté aurait pu contribuer pour faire bon de la défalcation. Toutes les suggestions praticables ont aussi été faites à l'Assemblée pour prévenir le retour de pertes semblables. Enfin, on a tout fait, ou au moins on a tâché de tout faire pour mitiger le mal que l'insuffisance des garans de Sir John Caldwell et l'accumulation de deniers publics entre ses mains ont occasionnée. Peut-être que les procédures légales contre ses Biens pourraient être suivies avec plus d'activité et d'efficacité, et dans ce cas votre Seigneurie prêterait son aide pour cette fin, avec la plus grande promptitude. Il est vraiment vivement à regretter que depuis tant d'années et dans un cas comme celui-ci, la loi ne se soit pas trouvée suffisante pour assurer au public les Biens que possédait le défalquant ou ses garans lors de son insolvabilité. Cependant, je sens que jusqu'à présent on n'a pas rendu une entière justice au peuple du Bas Canada dans l'affaire de Sir John Caldwell. On permis à ce Monsieur de retenir son siège dans le Conseil Législatif, et il remplit encore cette place distinguée. Quelle que soit la sympathie que je puisse ressentir pour l'homme malheureux, et à quelque degré que le laps d'années puisse avoir affaibli ces sentimens de juste indignation excités par la première nouvelle d'une violation aussi flagrante de la confiance publique, je ne puis hésiter dans l'administration calme et réfléchi de la justice, à conclure qu'il ne convient pas que Sir John Caldwell retienne un siège dans la Législature du Bas Canada. Lui permettre de rester dans ce poste et régir